

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 15/12/2025 par laquelle la commune de CHARMOY (89400), dont la mairie se situe 5 rue Lucien Ducrot,

représentée par Madame Mariane SUZANNE, en sa qualité de Maire,

demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC situés rue du Pont (Route Départementale n°177 entre les PR 0+500 et PR 1+500), rue Lucien Ducrot (Route Départementale n°177 entre les PR 2+390 et PR 2+670) et rue Paul Bert (Route Départementale n°477 entre les PR 1+380 et PR 1+700) en agglomération de la commune de CHARMOY ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 25/11/1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 13/01/2026 portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les travaux énoncés dans sa demande : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- **RD 177 (rue Lucien Ducrot) et (rue du pont)** : Les aménagements proposés s'apparentent à des écluses simples et à des écluses doubles. Celles-ci devront respecter le guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines selon guide du CERTU de 2012. La largeur de voirie restante peut être réduite à 3,50 m en agglomération, sur voie limitée à 50 km/h, la distance de visibilité doit être de 45 m minimum. Aucun texte n'oblige à équiper une écluse d'une signalisation verticale, toutefois, celle-ci peut s'avérer utile par manque de visibilité (ex : panneaux A3, A3a, A3b).
- **RD 477 (rue Paul-bert)** : Les aménagements proposés s'apparentent à des écluses simples et à des écluses doubles. Celles-ci devront respecter le guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines selon guide du CERTU de 2012. La largeur de voirie restante peut être réduite à 3,50 m en agglomération, sur voie limitée à 50 km/h, la distance de visibilité doit être de 45 m minimum. Aucun texte n'oblige à équiper une écluse d'une signalisation verticale, toutefois, celle-ci peut s'avérer utile par manque de visibilité (ex : panneaux A3, A3a, A3b).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier sera déterminée par l'exécutant lors de sa demande d'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais

de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 m de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Malay-le-Grand, le 15/01/26

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens,



Agnès NOLLE

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

L'Unité Territoriale Routière de SENS pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière de Sens ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.